

PAS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération en date du .../.../..., l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de

Forme :

Dénomination :

Capital :

Siège :

RCS NIMES

statuant en application de l'article L.223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Mention au RCS de NIMES